



ARRÊTÉ N°2025ST134

Objet : Occupation du domaine public – Mise en place d'un échafaudage

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

VU la décision 2024DM52 du 17 décembre 2024 portant droits de voirie et d'occupation du domaine public, hors commerces,

VU la demande formulée le 07/11/2025 par Monsieur LEVRAT sise 18 Grande Rue à La Ville du Bois,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un échafaudage au droit du 18 Grande Rue à La Ville du Bois,

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Copropriété GUILLEVIN PARDO est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit du 18 Grande Rue à La Ville du Bois et ce, du **24/11/2025 au 26/11/2025 inclus**.

Article 2

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationner et gênant le déroulement du chantier, sera mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3:

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie. L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Cette information devra être effectuée au moins quarante-huit heures avant le commencement des travaux par voie d'affichage du présent arrêté sur le site des travaux et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 4 :

En prévision de modifications éventuelles, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une main courante ou un procès-verbal fera mention de ces modifications.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des Services Généraux de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- L'Entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 24/11/2025

Par délégation du Maire,
Monsieur Jacky CARRE,
Adjoint au Maire.

